

Règlement établi en référence au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires des Pyrénées Atlantiques - Décret N° 90-788 du 6 septembre 1990

I - INSCRIPTION ET ADMISSION DES ELEVES

1° - Admission à l'école

L'école est obligatoire dès trois ans depuis la rentrée 2019.

Les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée, et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours seront admis.

Sur Serres-Morlaàs, l'admission des enfants de deux ans peut se faire à partir du mois de septembre, en Toute Petite Section, pour les enfants nés au cours du premier semestre selon les places disponibles et en tenant compte de la maturité physiologique de l'enfant.

L'inscription est enregistrée par la mairie sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, afin de délivrer un certificat d'inscription délivré par le maire. Les parents viennent ensuite à l'école munis du carnet de santé ou d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

2°- Dispositions communes

Les modalités d'admission définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, contre la signature d'une décharge, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits ainsi que des livrets scolaires.

Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

II - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

1°- modalités d'inscription

L'inscription à l'école maternelle implique un engagement entre la famille et l'école afin d'aider l'enfant à atteindre une maturité physiologique tant sur le plan de la propreté que sur le devenir élève. De même une fréquentation régulière est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Chaque demi-journée, les absences et retards sont consignés, dans un registre tenu par l'enseignant.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production du coupon prévu à cet effet dans le cahier de liaison/textes de l'élève, et, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie (Directeur des services départementaux de l'Education Nationale) les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins trois demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2°- horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et l'école élémentaire est fixée depuis la rentrée 2008 à 24 heures.

Les élèves ont classe les lundi mardi jeudi et vendredi de 8h45 à 12h et de 14h30 à 16h30 et le mercredi de 9h à 12h.

III - VIE SCOLAIRE

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les différents entre élèves doivent être traités par les membres de l'équipe éducative ou de l'équipe d'animation, mais en aucun cas par les parents d'élèves. Ceux-ci doivent tenir informée l'école de problèmes récurrents qui pourraient avoir lieu entre enfants.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école (projet pHare).

Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

1°- Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

2°- Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est géré par la municipalité. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

3°- Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée : jeux électroniques, téléphones portables, billes, tout objet dangereux. L'école ne peut être tenue responsable de la perte ou l'échange d'objet personnel de valeur : montres, bijoux Et tout objet connecté ou pouvant l'être.

Les familles s'engagent à contrôler régulièrement et à traiter si nécessaire la chevelure de leur enfant en cas de présence de poux.

Une collation à base de fruits ou de légumes est autorisée lors de la récréation du matin, sont proscrits les gâteaux et barres de céréales.

V - SURVEILLANCE

1°- Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance (l'accueil et la sortie des classes, les récréations) est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école et le tableau de surveillance ainsi constitué est affiché sur les vitres des autres classes.

2°- Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille ou à une personne habilitée à venir chercher l'enfant (à mentionner par écrit dans la fiche de renseignements), à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou le Centre de Loisirs Associé à l'Ecole.

Lorsque la prise en charge est effectuée exceptionnellement par une tierce personne, la famille doit informer l'école par écrit.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

3°- Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, l'enseignant peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves sous la responsabilité de l'enseignant.

Bénévoles

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le maître peut solliciter la participation de bénévoles (grands-parents ou volontaires) Il est interdit à la personne accompagnant la sortie de photographier les élèves sans l'autorisation de l'enseignant. Les photos demandées par l'enseignant lui seront transmises uniquement.

VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Les élections des représentants de parents d'élèves ont lieu uniquement par correspondance durant la semaine précédant le jour du scrutin et le dépouillement est effectué à 16h30 le jour du scrutin.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Dans le courant de l'année scolaire, l'enseignant peut rencontrer les familles à chaque fois qu'il l'estime nécessaire. (Cf charte école-famille) Le directeur réunit les parents d'une classe ou de l'école, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile, avec le ou les enseignants concernés.

VII - DISPOSITIONS FINALES

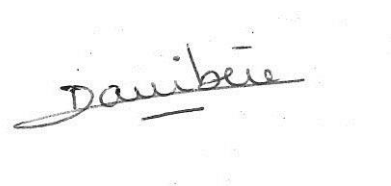
Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Les circulaires n° 86-018 du 9 janvier 1986 et n° 86-312 du 20 octobre 1986 sont abrogées.

Signatures des parents :

Pour l'équipe enseignante, la directrice
Clarisse Larbiouze

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Clarisse Larbiouze', is written over a faint, circular official stamp. The signature is fluid and cursive.